

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 352 du 18 janvier 2008 portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 10 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu l'arrêté n° 2007-4615/GNC du 9 octobre 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 58 du 9 octobre 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article 343, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI du code de commerce est le tribunal de première instance ou le tribunal mixte de commerce de Nouméa.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent.

Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article L. 611-2 du code de commerce relèvent de la compétence du président du tribunal de première instance ou du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

La compétence territoriale du président du tribunal pour désigner un mandataire *ad hoc* est déterminée par l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

CHAPITRE UNIQUE

De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat *ad hoc* et de la procédure de conciliation

Section 1 - De la détection des difficultés des entreprises par le président du tribunal mixte de commerce

Article 3 : Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 611-2 du code de commerce, le président du tribunal fait convoquer par le greffier le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple, reproduisant les termes du I de l'article L. 611-2 du même code ainsi que des articles 4 et 5 de la présente délibération.

La convocation est envoyée un mois au moins à l'avance.

Il est joint une note par laquelle le président du tribunal expose les faits qui ont motivé son initiative.

Article 4 : L'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 611-2 du code de commerce donne lieu à l'établissement par le président du tribunal d'un procès-verbal qui ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que l'identité des personnes présentes. Ce procès-verbal est signé par ces dernières et le président du tribunal.

Si la personne convoquée ne se rend pas à la convocation, un procès-verbal de carence est dressé le jour même par le greffier aux fins d'application des dispositions du second alinéa du I de l'article L. 611-2 du même code. A ce procès-verbal est joint l'avis de réception de la convocation. Une copie de ce procès-verbal est notifiée sans délai par le greffier à la personne convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reproduisant les termes du second alinéa du I de l'article L. 611-2 du même code.

Le procès-verbal établi en application des deux alinéas ci-dessus est déposé au greffe.